

de transport de la correspondance par le brig-goëlette *Paloma* et le vapeur *Raiatea* du 4 mars 1884 au 11 décembre 1886.

Ce crédit est imputable comme suit :

Chapitre 6, article 5. Postes.....	1.513 80
— 9, article 1 ^{er} . Dépenses des exercices clos.....	1.082 »
	<u>2.595 80</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées à l'exercice 1886.

Art. 3. L'arrêté du 18 février 1887 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1887.

Signé . TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.

N° 102. — *ARRÊTÉ modifiant divers articles de l'arrêté du 23 mai 1884 portant réorganisation de la Chambre de commerce.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation de la colonie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1880, modifié par celui du 16 juin 1883;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 portant réorganisation de la Chambre de commerce;

Considérant qu'il importe de modifier les arrêtés existant en vue de permettre le fonctionnement normal et régulier de la Chambre de commerce et de lui attribuer désormais la gestion des fonds mis à sa disposition sur le budget local;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

BULL. OFF. N° 3.—ANNÉE 1887.